Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 34 (1954)

Heft: 2

Rubrik: Petites annonces classées

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

a publié de son côté un communiqué qui précise ce qui suit :

« Afin de pouvoir figurer sur la liste de répartition des contingents, les maisons suisses qui exposeront aux manifestations commerciales de caractère international (y compris les foires internationales de l'Afrique du Nord et les salons spécialisés), sont priées de s'annoncer au plus vite et en tous les cas avant le 27 février 1954, à l'Office suisse d'expansion commerciale, Dreikönigstrasse 8, à Zurich, en accompagnant leurs demandes des indications suivantes :

des indications suivantes :

« 1º foire à laquelle la participation aura lieu;

« 2º surface du stand, en mètres carrés;

« 3º nature des produits à exposer;

« 4º montant du contingent spécial désiré;

« 5º montant du contingent spécial de foire obtenu en 1953, avec indication des numéros des attestations suisses de contingentement correspondantes et de la surface occupée par le

Importation en France de poires en provenance de

Dès le 25 janvier 1954, les poires originaires et en provenance de Suisse peuvent être importées par imputation sur le poste 208 (pommes et poires) prévu par l'arrangement commercial du o novembre 1953. Ces importations seront réalisées contre remise au bureau de douanes intéressé de deux formules CI.

Entrée en France et dédouanement des marchandises pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phyto-sanitaire prévu pour l'importation

des végétaux.

La date de la fermeture de la frontière à ces importations sera publiée ultérieurement au Journal officiel. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après l'importation des marchandises (J. O. 22-1-54).

Exportation de peaux de France en Suisse

Deux contingents sont ouverts à l'exportation, à destination de la Suisse : l'un de 25 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux, dont 15 % de peaux extra-lourdes, l'autre de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes de chevaux. Les demandes d'autorisation d'exportation sont à déposer à l'Office des changes au plus tard le 30 avril 1954. Elles doivent être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée dans la limite du contingent par l'Office commercial des tanneurs suisses à Zurich (J. O. 26-1-54).

Le service des paiements franco-suisses

Par un arrêté du 19 janvier 1954, le Conseil fédéral a codifié les dispositions concernant le service des paiements avec la France. Il n'apporte en général pas de changement au système actuel, exception faite du trafic frontalier des bois.

Un arrêté du 18 janvier 1946 dispensait, en effet, du versement

obligatoire au service des paiements le trafic des bois en grume et de chauffage, provenant de la zone frontière. Le nouvel arrêté limite cette dispense aux produits provenant des forêts exploitées sur zone frontière par des frontaliers habitant la zone limitrophe suisse et importés en Suisse par ces derniers.

Frontaliers français travaillant en Suisse

Le 35 % des salaires dus par les employeurs suisses aux frontaliers habitant la France devra être versé à partir du 1^{er} février 1954 au service réglementé des paiements francosuisses, tandis que les intéressés pourront disposer librement en Suisse du 65 % restant. L'Office suisse de compensation à Zurich

est chargé d'appliquer cette nouvelle réglementation et d'assurer le contrôle des versements (F. O. S. C. 20-1-54).

Créances financières suisses dans le service des paiements avec la zone franc

La Feuille officielle suisse du commerce du 11 décembre 1953 publie une ordonnance du Département politique fédéral datée du 7 du même mois et qui précise les critères qui sont appliqués pour déterminer le caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la zone du fran français.

Vu la longueur de cette ordonnance, nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel qui est entré en vigueur

le 10 décembre 1953.

D'autre part, dans une ordonnance, publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 8 janvier 1954 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1954, la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique précise que les règlements de créances financières résultant d'emprunts émis ou garantis par l'État français et d'emprunts privés français émis en Suisse peuvent avoir lieu par le capal du service réglements de service se la contre de service précise précise précise par le capacité de service précise parté de service précise précise par le capacité de service précise précise par le capacité de service précise precise précise précise précise precise precise précise precise precise precise processes par le processes par le processes participation de la company de la peuvent avoir lieu par le canal du service réglementé des paiements avec la France, quel que soit le domicile du créancier et sans présentation des documents requis par l'article 7, lettre c, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 et par l'article 3 de l'ordonnance du Département politique fédéral du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger.

Cette ordonnance abroge celle de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique du 27 février 1952

(F. O. S. C. 8-1-54).

Les nouvelles conventions franco-suisses en matière de double imposition sont signées

On sait que des pourparlers étaient en cours depuis de nombreux mois déjà entre la France et la Suisse pour mettre sur pied une nouvelle convention en matière de double imposition, celle de 1937 ne répondant plus aux conditions actuelles. Nous apprenons, 1937 ne repondant plus aux conditions actuelles. Nous apprenons, au moment de mettre ce bulletin sous presse, que deux nouveaux textes ont été signés le 31 décembre 1953 à Paris par le Ministre français des affaires étrangères, M. Georges Bidault, et par le Ministre de Suisse, M. Pierre de Salis.

La première de ces conventions tend à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Nous donnerons à son sujet des précisions à nos lecteurs aussitôt

que nous serons en sa possession, ce qui ne saurait tarder. Nous signalons toutefois, d'ores et déjà, qu'elle prévoit, sous certaines conditions, la restitution aux contribuables français de l'impôt anticipé suisse et le remboursement aux contribuables suisses de l'impôt français sur le revenu des capitaux mobiliers (18 %). Elle entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1er janvier 1953, aussitôt que les instruments de ratification auront été échangés à Berne après l'accord des parlements respectifs.

La seconde convention, qui fixe le nouveau régime des successions, ne bénéficiera pas de cette rétroactivité et ne déploiera ses effets qu'à partir de la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

Le Conseil fédéral prépare actuellement un message aux Chambres au sujet de ces nouveaux arrangements. Les textes de ces derniers peuvent être demandés, dès maintenant, à la Chancellerie fédérale, service du matériel et des imprimés, à Berne. Nos services en auront sous peu quelques exemplaires à la disposition de ceux de nos membres qui s'y intéressent.

Petites Annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Bureau avec téléphone et possibilités de logement; ler étage; centre Lyon, à logement; louer (423).

Pour colonie de vacances ou maison de repos. A vendre, libre immédiatement, très belle propriété en Haute-Savoie,

proximité Genève, situation exception-nelle, alt. 700 m., proximité forêt, hors grande circulation, vue imprenable; 4.000 m² comprenant verger, pré, place jeux, un chalet 6 appartements entière-ment meublés et un pavillon 21 pièces non meublées; eau courante, gaz, élec-tricité, toutes installations sanitaires, dépendances, grand garage (424).

Demande d'emploi

Française, diplômée Ecole supérieure de commerce, Ecole technique de vente de la Chambra de commerce de Paris. Baccalauréat. Connaissant anglais, allemand, italien, espagnol, cherche place secrétaire. Excellentes références (425).